

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 01-63-1902 relative à l'évaluation des pertes ou d fictifs en cours de traverse.

n° 01-63-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mai 1902

Numéro JO
n° 63 du 15/07/1902

Date du numéro
15 juillet 1902

TEXTE INTÉGRAL

Monsieur le Gouverneur, J'ai eu l'occasion de constater que les dispositions de la circulaire du 14 Octobre 1898. relatives à l'évaluation des pertes ou déficits en cours de transport n'étaient pas suivies d'une façon uniforme par les diverses administrations coloniales. C'est ainsi qu'il a été omis, dans certaines circonstances, d'ajouter le prix d'achat des marchandises frais occasionnés par leur transport en France du lieu de livraison au lieu d'embarquement. C'est ainsi également que souvent le fret afférent aux colis perdus est payé à l'armement et qu'il n'est pas fait état de ce dernier élément dans l'évaluation au tonnage dont le remboursement est réclamé aux Compagnies de transport. Il ne vous échappera pas que cette façon d'opérer peut grandement nuire aux intérêts de l'Etat et qu'il convient d'établir une règle à cet égard. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les déficits mis à la charge des Compagnies de navigation ou des agents chargés d'effectuer les transports, soient calculés, comme le prescrit la circulaire du 17 Octobre 1893, en tenant compte qu'en aucun cas le fret afférent aux colis perdus ne doit être payé aux armateurs. La somme à rembourser sera, par conséquent, décomptée de la manière suivante : évaluation du prix d'achat, emballage compris, valeur étant augmentée des frais de transport du lieu de départ au port d'embarquement et le total majoré de 25%, pour les frais généraux, enfin si le fret a été perdu, rajouter aux éléments ci-dessus, afin de le faire rembourser par l'armement. Je vous prie de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces prescriptions.

Le Ministre des colonies. A. DECRAIS.